PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 MAI 2026

fixant à la société ALSACHROM implantée 79 rue principale à Gries (67240)
des mesures d'évaluation et de remédiation motivées
par la pollution des eaux souterraines notamment au chrome VI

AIOT : 0006700820

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511.1 et L.512-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2001 autorisant la société ALSACHROM située au 79 rue principale à Gries (67240) à exploiter en régularisation une installation de traitement de surfaces ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2010 portant modification des prescriptions de l'arrêté du 6 août 2001 susvisé autorisant la société ALSACHROM à exploiter une installation de traitement de surfaces ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2019 portant modification des prescriptions relatives à l'auto-surveillance des eaux souterraines à la société Alsachrom implantée à Gries ;

VU la circulaire du 09 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

VU le guide « Surveillance de la qualité des eaux souterraines » du ministère de la transition écologique de la cohésion des territoires, version de décembre 2022 ;

VU les tableaux comparatifs des résultats d'analyses sur les eaux souterraines pour les campagnes de juin 2017 à juillet 2025 présentés dans le compte rendu d'intervention du 03 octobre 2025 produit par le bureau d'études EnvirEauSol pour le compte de la société ALSACHROM ;

VU le rapport de l'inspection du 06 février 2026 relatif à la visite du 27 janvier 2026 des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Alsachrom sises 79 rue Principale à Gries ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 02 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement : *« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. » ;*

CONSIDÉRANT que la surveillance des eaux souterraines prescrites par l'arrêté préfectoral du 1er avril 2019 susvisé montre au droit des installations classées exploitées par la société ALSACHROM et à l'aval de celles-ci des dépassements récurrents des valeurs de références retenues dans l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé notamment pour les paramètres suivants : cuivre, chrome, nickel, manganèse et plomb ;

CONSIDÉRANT que la valeur limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine définie par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé est fixée à 6 µg/l (ou 0,006 mg/l) pour le chrome VI ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des eaux souterraines de la société ALSACHROM met en évidence des teneurs en chrome VI dans les eaux souterraines supérieures à 6 µg/l (ou 0,006 mg/l), ayant pu atteindre en fonction des puits de contrôle et de la période de mesure des valeurs de plus de 101 µg/l (ou 0,101 mg/l) ;

CONSIDÉRANT que ces teneurs, qui dépassent la valeur limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, sont identifiées en aval du site dépassant ainsi son emprise ;

CONSIDÉRANT l'environnement du site ALSACHROM marqué par la présence d'habitations avec jardin à côté et en aval du site ;

CONSIDÉRANT que les composés du chrome VI, sont des substances toxiques et cancérigènes, également dangereuses pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la protection des eaux souterraines constitue un enjeu environnemental notamment au regard de la vulnérabilité de la nappe et un enjeu sanitaire pour le futur et que les intérêts (enjeux nappe d'Alsace, captages privés...) situés au droit et à l'aval de la société ALSACHROM susceptibles d'être affectés par ces polluants doivent être recensés et protégés ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il convient, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique et pour la protection de l'environnement, de prescrire à la société ALSACHROM un

renforcement de la surveillance, des investigations et des mesures en vue de prévenir l'extension de la pollution ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er :

La société ALSACHROM, immatriculée sous le numéro SIRET 338 271 703 00013 et dont le siège social se situe 79 rue principale à Gries (67240), se conforme aux prescriptions suivantes. Ces prescriptions concernent les installations classées qu'elle exploite à la même adresse, identifiées comme étant à l'origine de la pollution des eaux souterraines notamment au chrome VI.

L'exploitant dispose d'un an à compter de la notification du présent arrêté afin de réaliser les prescriptions susvisées selon le phasage suivant :

- 3 mois pour le renforcement du réseau de surveillance prévu au point 5. 2 ;
- 9 mois pour l'ensemble des autres prescriptions prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté du 1er avril 2019 portant modification des prescriptions relatives à l'autosurveillance des eaux souterraines de la société ALSACHROM au droit du site qu'elle exploite au 79 rue principale à Gries (67240) sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 3 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

3.1 Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS* de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
02343X0096 / PZ1	Amont	Superficiel	12 m
02343X0097 / PZ2	Amont	Superficiel	12 m
02343X0181 / PZ3	Aval	Superficiel	12 m

* Le code BSS correspond au code national du dossier de l'ouvrage souterrain au sein de la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

3.2 Gestion du réseau de surveillance

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes

d'eaux souterraines.

Article 4 : Programme de surveillance

4.1 Analyses

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur l'ensemble des piézomètres du site, avec les fréquences associées :

Fréquences des analyses	Paramètres	Codes SANDRE
Semestrielle*	pH	1302
	Conductivité à 25°C	1303
	Cr, CrVI, Ni, Mn, Cu	1389 1371 1386 1394 1392
	Métaux lourds (AS, Cd, Hg, Pb, Zn)	1369 1388 1387 1382 1383
	Sulfates (SO4)	1338
	Nitrates (NO3)	1340
	Ammonium (NH4)	1335
	Cyanures totaux (CN)	1390
	AOX	1106
	Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV), à minima : • Trichloroéthylène • Tétrachloroéthylène • Chlorure de vinyle • trans-1,2-dichloroéthylène • cis-1,2-dichloroéthylène • 1,1-dichloroéthylène	 1286 1272 1753 1727 1456 1162
	Carbone Organique Total (COT)	1841

* Dans des configurations hydrogéologiques contrastées : hautes eaux, basses eaux.

4.2 Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque prélèvement d'échantillon pour analyses. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

4.3 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

4.4 Transmission des résultats

L'exploitant transmet dès réception à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires. La transmission de ces informations se fait par voie électronique sur l'application GIDAF, site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/). En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

L'exploitant adresse au péfet, tous les quatre ans, un bilan quadriennal réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance, en analyse la dynamique et propose le cas échéant, de réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 5 : Analyse et gestion de la pollution

5.1 Caractérisation et étendue de la pollution

L'exploitant complète, dès la prochaine campagne de mesure pour l'année 2026, les analyses des eaux souterraines. Ces analyses couvrent l'ensemble des matières actives utilisées sur le site depuis la mise en service de l'installation de traitement de surface, ainsi que les principaux produits de dégradation présentant un risque de toxicité pour la santé humaine et/ou pour l'environnement ou susceptibles d'entraîner une pollution.

L'exploitant détermine, dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, l'étendue spatiale du panache de pollution (y compris en profondeur). Il en est rendu compte à l'inspection des installations classées.

5.2 Renforcement du réseau de surveillance

Sans autre délai que techniquement nécessaire, à compter de la notification du présent arrêté et dans le respect des dispositions prévues à l'article 65 bis de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé, l'exploitant complète le réseau de surveillance défini à l'article 3.1 du présent arrêté par l'implantation de nouveau(x) piézomètre(s).

La localisation de ce(s) nouveau(x) ouvrage(s) est justifiée par une étude hydrogéologique ou par la mise à jour d'une étude hydrogéologique existante mandatée par l'exploitant.

Lors de la réalisation du (ou des) forage(s), toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Il respecte à cet effet les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la banque du sous-sol (BSS), auprès du service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages,

identifiants uniques de ceux-ci, à communiquer à l'inspection des installations classées.

5.3 Évaluation du risque de pollution des intérêts situés à l'aval du site, prévention de ce risque

Au regard notamment des résultats des travaux réalisés en application du point 5.1 du présent arrêté, l'exploitant :

- évalue le risque de pollution des intérêts, qu'il recense exhaustivement, à l'aval du site qu'il exploite ;
- détermine les mesures de prévention de ce risque ;
- définit la surveillance à exercer.

5.4 Recherche et traitement des causes et sources de pollution dans les installations

L'exploitant procède sans autre délai que techniquement nécessaire à la recherche méthodique des causes de pollution des eaux souterraines (défauts d'étanchéité, de conception, procédures inadaptées, état des sols...) au sein de ses installations de traitement de surface incluant les zones d'entreposage des produits utilisés par le passé.

L'avancement des travaux et leurs résultats sont enregistrés de manière à en conserver la trace. Cet enregistrement est consultable à tout moment.

L'exploitant procède aux sondages et prélèvements utiles à la détection de sols pollués susceptibles de relâcher les polluants sur la durée.

Les causes de pollution et les zones polluées font l'objet de traitements adaptés dont il est rendu compte à l'inspection des installations classées.

5.5 Méthodologie

Pour satisfaire aux prescriptions des points 5.1 et 5.2 du présent arrêté, l'exploitant se réfère notamment aux démarches et méthodes de référence du guide susvisé «Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués». Il réalise pour ce faire une interprétation de l'état des milieux (IEM). Si cette IEM conclut à une incompatibilité des usages, l'exploitant procède à une évaluation des risques sanitaires (ERS).

Article 6 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1er du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ; 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société ALSACHROM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de la commune de Gries.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO